

A LA UNE

DAA201r0 **Bénin : un régime pour les zones économiques spéciales... l'économie en marche !**

- L. n° 2022-38, 3 janv. 2023, fixant le régime des zones économiques spéciales en République du Bénin

Le Bénin se dote d'une loi qui organise la création, la promotion, l'administration, la gestion et le développement des zones économiques spéciales.

Aux termes de la loi 3 janvier 2023, une zone économique spéciale (ZES) est un espace délimité par l'État pour faire la promotion du développement d'un pôle économique donné, par la mise en place d'une politique d'incitation des investissements nationaux et étrangers sous forme d'avantages fiscaux, douaniers, de facilités d'implantation et de procédures administratives simplifiées. Elle a pour objectif de promouvoir et d'attirer les investissements de type industriel ou agro-industriel en favorisant l'implantation d'unités de production ; de promouvoir le développement des exportations et l'investissement direct ; de développer des infrastructures pour l'industrie ou le commerce ; d'accroître la compétitivité de l'économie ; de valoriser les ressources nationales ; d'encourager le secteur privé à participer aux activités de développement des zones ; de faciliter la création et la promotion d'emplois (art. 3). Les ZES sont créées par décret pris en conseil des ministres fixant la nature des entreprises pouvant s'y installer, les activités éligibles ainsi que le régime qui leur est applicable. Pour s'implanter dans une ZES, l'entreprise doit solliciter un agrément qui sera délivré par l'autorité administrative après examen de son projet d'investissement (art. 6, 23 et s.). Le titulaire de l'agrément est soumis à de nombreuses obligations déclaratives dont la violation est lourdement sanctionnée (art. 33 et s.). En retour, il bénéficie de nombreux avantages qui varient en fonction du régime choisi (régime d'exportation ou régime de promotion des échanges intracommunautaires) et vont de la facilité de rapatrier les revenus à l'exonération totale de droits douaniers sur l'importation de matières premières (art. 34 à 49). En outre, notamment pendant la phase de démarrage, l'investisseur est exonéré de l'impôt sur les sociétés, de la contribution des patentes et licences, du montant du versement patronal sur salaires et du droit d'enregistrement en cas d'augmentation du capital. Le contrôle de chaque ZES est assuré par une société d'aménagement et de gestion désignée suivant des critères précis, notamment son expérience dans le domaine et sa capacité financière (art. 10). Chaque société se charge de l'aménagement, de l'organisation, de la promotion, de la gestion et de la maintenance des infrastructures et équipements communs de la zone dont elle a la responsabilité. À cet effet, elle assure à l'intérieur de la zone, la réalisation et l'entretien des infrastructures (réseaux routiers, eau et électricité) ainsi que la conduite des études socio-économiques (art. 11). La loi institue également une autorité de régulation de la zone ainsi qu'un comité d'agrément dont les missions sont, respectivement, de veiller au respect par l'autorité administrative des intérêts des différents acteurs de la zone et d'apprécier l'éligibilité des investisseurs qui ont fait la demande d'admission au régime des ZES (art. 16 à 21). Sous réserve de la mise en œuvre effective des différentes ZES, cette loi mérite d'être saluée car, avec un PIB estimé – fin décembre 2021 – à 9 810 milliards de FCFA (soit 15 millions €) pour une population estimée à 12,5 millions d'habitants, le Bénin se classe depuis 2019 dans la tranche inférieure des pays à revenu intermédiaire. Ainsi, la création des ZES répond à une volonté de transformation de l'économie, jusque-là peu diversifiée et essentiellement tournée vers l'agriculture et les industries de transformation agricole (coton et anacarde). Et qui dit économie transformée dit emplois créés !

Pierre-Claver Kamgaing, docteur en droit de l'université Côte d'Azur et de l'université de Dschang (Cameroun), ATER à l'université de Lorraine – Institut François Gény, enseignant associé à l'Institut catholique de Bafoussam

SOMMAIRE

► OHADA

- À peine d'irrecevabilité relevée d'office par le juge, le moyen de cassation doit être clair et précis 2

► CEMAC

- Le haut fonctionnaire dont le mandat est arrivé à expiration a droit à une indemnité 2
- Précisions sur les caractéristiques des produits et services de finance islamique offerts à la clientèle 3

► UMOA

- Marché financier : obligation de conformité des organismes de placement collectif aux principes de la finance islamique 3

► DROITS NATIONAUX

- Cameroun : une revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti... pour le bonheur des travailleurs ? 4
- Cameroun : adoption de la loi de finances rectificative pour l'exercice 2023 4
- Cameroun : la réforme du secteur pétrolier parachevée 5
- Cameroun : habilitation du ministre des Finances à recourir à des émissions de titres publics 5
- Congo-Brazzaville : les nouvelles dispositions fiscales de la loi de finances pour 2023 6
- Congo-Brazzaville : une belle loi pour le monde artistique 6
- Togo : un décret d'application pour la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics 7
- Tchad : un dispositif pour les zones économiques spéciales 7



Directeurs scientifiques : Marie Goré et Cyril Grimaldi

Responsable de rédaction : Angélique Farache

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Comité de rédaction : Olivier Bustin, Boris Martor, Henri Modi Koko

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans